Redevance implantations

Délibération du Conseil Communal du 20/05/2025
Approuvée par arrêté ministériel le 30/06/2025
Publiée le 09/07/2025, entrée en vigueur le 09/07/2025

Art.1 : Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance sur la vérification des implantations de toutes nouvelles constructions ou d'extension de construction nécessitant un permis d'urbanisme conformément à l'article D.IV.72 du CoDT.
Art.2 : La redevance est due par la personne qui demande le procès-verbal de l'indication attestant de la conformité de l'implantation.
Art.3 : La redevance est fixée comme suit :
- Un montant forfaitaire de 170€ est fixé pour les contrôles d'implantation nécessitant une vérification en plan (XY).

Est considéré comme un seul contrôle d'implantation : la construction de plusieurs volumes contigus sur un même bien.
Est considéré comme plus d'un contrôle d'implantation, et donc la redevance sera demandée plusieurs fois : la construction de plus d'un volume isolé sur un même bien.
En cas de rapport défavorable (non-conformité de l'implantation), le contrôle supplémentaire occasionné par cette non-conformité sera considéré comme un nouveau contrôle.
Art.4 : Pour les exercices 2026 à 2031, ces taux seront indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice. La première indexation sera effectuée le 1er janvier 2026. Les montants seront arrondis au vingtième d'euro supérieur.
Art.5 : Le montant à payer fera l'objet d'une facture qui devra être payée dans les 30 jours calendriers qui suivent la date d'envoi de celle-ci.
Art.6 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 3 et conformément à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront recouvrés en même temps que la redevance.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.
Art.7 : Les réclamations doivent, sous peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège Communal. Pour être recevables, celles-ci doivent être motivées et introduites dans un délai d'un mois. Le délai commence à courir à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la redevance ou de la date de paiement si celui-ci a été effectué au comptant (reçu daté du Directeur Financier).
Art.8 : Le traitement des données à caractère personnel se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Neufchâteau
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données durant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la Ville ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Art.9 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
Art.10 : Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3111 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Art.11 : Cette délibération abroge toute délibération précédente concernant cette redevance.